



Arrêt

n° 51 237 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 à 22h31 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne et d'origine assyrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à son égard le 10 novembre 2010 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010 à 15h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité géorgienne et d'origine assyrienne, est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2010 et y a demandé l'asile le même jour.

Le 8 octobre 2010, les autorités belges ont, en application du *Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*, demandé sa reprise en charge par les autorités polonaises.

Le 11 octobre 2010, les autorités polonaises ont accepté de la reprendre en charge.

Le 10 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), décision qui lui a été notifiée le même jour.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise à son égard le 10 novembre 2010 et notifiée le même jour.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent en particulier que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». Ils soulignent encore « *qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué emporte ordre de quitter le territoire « *dans les 10 jours* », soit au plus tard le 20 novembre 2010, et laisse à la partie requérante la responsabilité d'organiser elle-même son voyage pour la Pologne, précisant qu'elle peut bénéficier d'une assistance à cette fin.

Conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, force est dès lors de constater que l'extrême urgence n'est pas établie, la partie requérante ne faisant en effet, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire.

La seule crainte qu'une telle mesure de contrainte puisse survenir dans le futur n'autorise nullement à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

3.3. L'extrême urgence n'étant pas établie, il convient de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM